



VANNES
BLEU MARINE

Monsieur Bertrand Iragne

Croix de la valeur militaire
Croix du combattant
Titre de reconnaissance de la Nation

Conseiller municipal de Vannes
Conseiller de Vannes-Agglomération
Secrétaire de circonscription de Vannes

à Vannes, le 10 février 2015

Monsieur François SAVY
Préfet du Morbihan
Place du général de Gaulle
56000 VANNES

Objet : Non-respect des textes régissant les subventions aux structures locales des organisations syndicales représentatives

Réf : Code général des collectivités territoriales.

P.J. : * Copies des articles L2251-3-1, R2251-2, L3231-3-1, R3231, L4253-5 et R4253-4.

* Copie du Bordereau n° 4 présenté en séance de conseil municipal de Vannes le 06/02/2015 (**Fonction 025.3** : Aide aux Associations – Autres / Points n° 19 - 20 - 21 - 22 - 23)

Monsieur le Préfet,

Je viens, par la présente, vous demander de bien vouloir user de votre autorité de représentant de l'état pour faire appliquer la loi relative aux règles d'attributions et de contrôles de l'usage des subventions de fonctionnement qui peuvent être accordées, par les communes, aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans les conditions fixées par décret en conseil d'État dont les articles repris par le code cité en référence sont joints à ce courrier.

En effet, lors du conseil municipal de Vannes le six février dernier, soucieux de l'usage des deniers de l'état, j'ai estimé nécessaire de pointer du doigt le fait que les organisations syndicales locales n'avaient pas, comme ils y sont tenus par les articles cités en référence, présenté un compte rendu de l'usage des fonds qui leur ont été versés l'année précédente. N'ayant aucune certitude quant à l'usage qui a été fait des fonds publics. N'ayant aucune possibilité d'apprécier le bien fondé des demandes de subventions de ces organismes. N'ayant aucune possibilité d'estimer le montant réel nécessaire au fonctionnement de ces organismes et donc du montant ad hoc à verser en subvention, j'ai, dans l'intérêt général, demandé à monsieur Robo, maire de Vannes, de reporter le vote. Le refus du report du vote, par le maire, a été catégorique.

Vous l'avez bien compris, monsieur le préfet, il n'est pas dans mon esprit de refuser de voter une subvention, à partir du moment où elle est justifiée. Au contraire. Cependant, la loi dispose : article R2251-2 « *ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et doivent rendre compte de leur utilisation dans le rapport mentionné* ». Article L3231-3-1 « *Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention* ». Il en est de même pour les subventions au conseil régional.

De fait, le législateur, en imposant un compte rendu ou un rapport détaillant l'utilisation des fonds versés, marque bien son intention de contrôle à posteriori du bon usage de l'argent

Monsieur Bertrand Iragne, 10 résidence Clair Vallon 56000 VANNES
Mob : 06.98.37.32.46

Courriel « bertrand.iragne@vannesbleumarine.fr »

des contribuables. Il permet également par cette obligation de donner aux élus la possibilité de vérifier, en toute liberté, le bien fondé du versement des subventions sollicitées et d'en vérifier le bon usage.

Ayant constaté l'absence de compte-rendu quant à l'usage des fonds versés. En passant outre la demande d'un élu qui ne voulait que faire droit à la loi. En refusant de faire reporter le vote. Je considère que le maire de Vannes a outrepassé ses droits et prérogatives en ne respectant pas la loi, alors qu'il est le premier magistrat de la ville.

En faisant voter des subventions qui n'ont pas été contrôlées, monsieur le maire nous oblige à de nous poser la question de savoir s'il ne souhaitait pas passer sous silence, et en force, une utilisation délictueuse de fonds public.

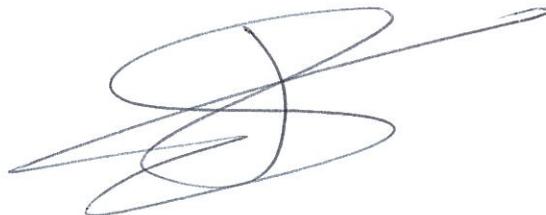
Afin, de lever cette légitime interrogation sur un usage qui pourrait être inapproprié des fonds déjà versés, de permettre aux élus de contrôler, conformément à la loi, le bon usage des subventions versées en 2014, de juger en toute impartialité le bien fondé des nouvelles demandes de subventions et de les voter en toute connaissance de cause conformément à la loi.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir annuler le vote des subventions accordées le 6 février 2014. D'imposer au maire d'exiger les comptes rendus d'emplois des fonds versés en 2014 que la loi impose aux organismes qui ne l'auraient pas encore fait. De faire, conformément, et dans les termes de la loi, revoter les demandes de subventions aux structures locales des organisations syndicales.

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, que vous ne méconnaissiez pas, où chaque euro compte, j'attends du représentant de l'état que vous êtes, un rappel ferme à la loi au maire de Vannes qui est, je vous en aie déjà rendu compte, coutumier du fait. Je souhaite ne pas avoir à user, de nouveau, des tribunaux pour simplement faire appliquer les lois républicaines de notre pays.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utile de me demander et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Bertrand Iragne
Conseiller Municipal
Mairie de Vannes



		Subventions BP 2015	
		ordinaire art. 6574	except. art. 6745
14	- U.N.A.C.I.T.A. section de Vannes	138,00	
15	- Union des Amputés de Guerre du Morbihan	138,00	
16	- Union Nationale des Combattants - U.N.A.C.I.T.A. Morbihan	138,00	
17	- Union Nationale des Parachutistes du Morbihan	138,00	
18	- Comité des Oeuvres Sociales du Personnel	164 934,00	
19	- <u>Union Départementale des Travailleurs CGT - FO</u>	354,00	
20	- <u>Union Locale C.F.E. - C.G.C.</u>	354,00	
21	- <u>Union Locale des Syndicats C.F.D.T. de VANNES et sa région</u>	354,00	
22	- <u>Union Locale des Syndicats C.F.T.C. de VANNES</u>	354,00	
23	- <u>Union Locale des Syndicats Ouvriers de VANNES C.G.T.</u>	354,00	
24	- UNC - Section de Vannes	153,00	
25	- Union Nationale des Sous-Officiers en Retraite (UNSOR)	138,00	
26	- Union Nationale des Syndicats Autonomes	354,00	
		169 794,00	1 000,00
<u>Fonction 03 : Justice</u>			
1	- Association pour la Formation, la Promotion et le Soutien du Conseil de Prud'hommes de Vannes	600,00	
		600,00	0,00
<u>Fonction 048 : Relations Internationales</u>			
1	- Comité de jumelage VANNES-CUXHAVEN	3 590,00	
2	- Comité de jumelage VANNES-FAREHAM	3 590,00	
3	- Comité de jumelage VANNES-MONS	3 590,00	
		10 770,00	0,00
<u>Fonction 110 : Sécurité intérieure - Services communs</u>			
1	- Société Protectrice des Animaux	10 500,00	
		10 500,00	0,00
<u>Fonction 114 : Autres Services de Protection Civile</u>			
1	- Association Sauvetage et Secourisme du Pays Vannetais	1 639,00	960,00
2	- Prévention Routière - délégation du Morbihan	634,00	
		2 273,00	960,00
<u>Fonction 20 : Enseignement - Services Communs</u>			
1	- Amicale des Anciens Elèves et Professeurs de Jules Simon		350,00
		0,00	350,00
<u>Fonction 22.2 : Lycées</u>			
1	- Bâtiment CFA Morbihan	932,00	
2	- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Morbihan	3 868,00	
		4 800,00	0,00

CGCT

SUBVENTIONS

Article L2251-3-1

- Modifié par [Loi 2004-809 2004-08-13 art. 1 | 7° JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. **Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.**

Article R2251-2

- Créé par [Décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 - art. 1 JORF 27 juillet 2005](#)

Les communes ou leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal. **Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et doivent rendre compte de leur utilisation dans le rapport mentionné à l'article L. 2251-3-1.**

Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou leurs groupements. **Les conventions conclues**, le cas échéant, avec les structures locales des organisations syndicales représentatives, en application de [l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour son application, **sont jointes aux délibérations attribuant ces subventions lors de la transmission prévue aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2.**

Article L3231-3-1

- Modifié par [Loi 2004-809 2004-08-13 art. 1 | 8° JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. **Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.**

Article R3231

- Créé par [Décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 - art. 1 JORF 27 juillet 2005](#)

Les départements peuvent attribuer une subvention de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan départemental. Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et **doivent rendre compte de leur**

utilisation dans le rapport mentionné à l'article L. 3231-3-1.

Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes de ces collectivités. **Les conventions conclues**, le cas échéant, avec les structures locales des organisations syndicales représentatives, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, **sont jointes aux délibérations attribuant ces subventions lors de la transmission prévue aux articles L. 3131-1 et L. 3131-2.**

Article L4253-5

- Modifié par [Loi 2004-809 2004-08-13 art. 1 | 7° JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées **sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.**

Article R4253-4

- Créé par [Décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 - art. 1 JORF 27 juillet 2005](#)
- Les régions peuvent attribuer une subvention de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan régional. Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales **et doivent rendre compte de leur utilisation dans le rapport mentionné à l'article L. 4253-5.**

Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes de ces collectivités. **Les conventions conclues**, le cas échéant, avec les structures locales des organisations syndicales représentatives, en application de [l'article 10](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour son application, **sont jointes aux délibérations attribuant ces subventions lors de la transmission prévue aux [articles L. 4141-1 et L. 4141-2.](#)**

